



Arrêt

**n° 96 273 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision [...] du 10 octobre 2010, notifiée le 30 octobre 2012, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 7 avril 2012, il a contracté mariage avec une ressortissante belge.

1.3. Le 13 avril 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjoint de Belge.

1.4. En date du 10 octobre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], la demande [...] de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union [...] introduite en date du 13.04.2012, par :

Nom : [le requérant]
[...]

est refusée au motif que :²

□ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Selon les rapports de la police d'Oupeye datés du 27.09.2012 et du 09.10.2012 (d'où il ressort que la personne ouvrant le droit au regroupement familial a fuit le domicile conjugal suite aux violences conjugales proférées par le demandeur) , la cellule familiale est inexistante.

De plus, dans son procès verbal de plainte (PV n° 1143.1.5.012095/2012 dd) l'épouse de la personne concernée déclare ne plus vouloir continuer sa relation avec [le requérant] suite aux violences subies et au danger que représente l'intéressé pour sa sécurité et celle de ses enfants.

Au vue de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter ne sont pas remplies, la demande est refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.¹

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Remarque préalable.

2.1. En ce qui concerne le recours en suspension, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

2.2. Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.3. En conséquence, ainsi qu'il l'admet d'ailleurs en termes de plaidoirie, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation :

« - De l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- Des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 40 ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et du principe de proportionnalité s'imposant à l'administration; ».

3.2. Après avoir rappelé le respect de la présomption d'innocence et avoir souligné que la formulation des décisions des autorités administratives et/ou judiciaires doit demeurer prudente tant qu'une décision au fond n'a pas été prononcée, le requérant critique la formulation du constat selon laquelle « [...] la personne ouvrant le droit au regroupement familial a fuit le domicile conjugal suite aux violences conjugales proférées par le demandeur ». Il estime que la partie défenderesse aurait dû formuler ce constat comme suit : « [...] la personne ouvrant le droit au regroupement familial a déclaré avoir fui le domicile conjugal suite aux violences conjugales qu'aurait proférées le demandeur ». Il en déduit la violation par la partie défenderesse de la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH

Il soutient que la décision attaquée viole le droit au respect de sa vie privée et familiale. Il explique que dès lors qu'aucune tentative de dissolution de mariage n'avait été initiée, la partie défenderesse ne pouvait considérer que les époux n'avaient plus de vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Il fait grief à la décision attaquée de constituer une ingérence dans sa vie privée et familiale.

Il ajoute que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la cellule familiale est inexistante sur la simple base de la déclaration de son épouse et de rapports de police rédigés à 12 jours d'intervalle. Il estime que la partie défenderesse ne pouvait déduire des constatations de la police et des déclarations de son épouse que toute installation commune était définitivement rompue d'autant plus qu'aucune demande de mesures provisoires relatives aux résidences séparées des époux n'avait été entamée.

Il soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la querelle du couple constatée par la police sur une période de douze jours s'assimile à l'absence d'installation commune.

Il invoque plus particulièrement une violation de l'article 14 de la CEDH en ce que le membre étranger d'un couple subirait une différence de traitement en raison de sa nationalité.

4. Examen du moyen.

4.1. Le Conseil observe que la demande introduite par le requérant en tant que conjoint de belge, est régie, en vertu de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40bis, §2, 1° de la même loi, lequel est libellé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

(...) »

4.2. Le Conseil rappelle que « [...] si la condition de venir s'installer ou de s'installer avec un conjoint belge n'implique pas une cohabitation réelle et durable comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1er, 4° de la loi précitée, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. [...] » (voy. par exemple, C.E., arrêt n°80.269 du 18 mai 1999 ; dans le même sens : C.E. arrêt n°53.030 du 24 avril 1995 et arrêt n°114.837 du 22 janvier 2003).

Or, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que rien ne permettait en l'espèce à la partie défenderesse de considérer qu'il y avait un minimum de vie commune entre le requérant et son conjoint belge.

Ainsi, les rapports de police des 27 septembre 2012 et 9 octobre 2012, ainsi que le procès-verbal de plainte de l'épouse du requérant figurant au dossier administratif, font état de l'absence de cohabitation du requérant et de son épouse sans que n'apparaisse la moindre observation du requérant quant à la subsistance, malgré ce fait, d'une quelconque vie commune. Dès lors, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, ni violer les dispositions invoquées au moyen, conclure qu'il n'existe pas entre le requérant et son conjoint le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation visée par l'article 40bis, § 1^{er}, § 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et, partant, de justifier l'octroi d'un droit au séjour au regard de cette même disposition.

4.3. Pour le surplus, en ce qui concerne la violation alléguée de la présomption d'innocence garantie par l'article 6 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette articulation du moyen dès lors qu'indépendamment de la question de l'applicabilité de cette disposition aux contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi précitée du 15 décembre 1980, les critiques du requérant à cet égard sont dépourvues de toute pertinence au regard de la problématique abordée dans la décision attaquée, à savoir l'existence de la cellule familiale lors de la prise de la décision attaquée.

4.4. En ce qu'aucune tentative de dissolution de mariage n'a été initiée, force est de rappeler que l'absence alléguée de procédure en divorce est sans pertinence car elle n'implique pas en elle-même qu'il y a une installation commune, laquelle est nécessaire pour que le requérant puisse bénéficier du

droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'un Belge. Par ailleurs, la prise de l'acte attaqué n'est nullement conditionnée par l'existence d'une procédure de divorce mais bien par le défaut de la réalité de cellule familiale. L'imputabilité de la responsabilité de la rupture de la cohabitation est indifférente dans la mesure où il a été valablement constaté, sans être effectivement contredit sur ce fait, qu'il n'y avait plus d'installation commune.

4.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention précitée ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 précité. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

Certes, si le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60), cette présomption ne fait toutefois pas obstacle à ce que l'existence d'une vie familiale soit s'appréciée en fait. Or, il ressort clairement de l'examen des pièces figurant au dossier administratif que le requérant n'entretient pas de vie familiale avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la requête ne faisant valoir, au demeurant, aucun élément qui démontrerait l'existence d'une vie familiale qu'il mènerait avec son épouse. Il en est d'autant plus ainsi que les déclarations de celle-ci sont sans équivoque quant à l'absence de toute vie conjugale.

4.6. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 14 de la CEDH, les discriminations interdites par cette disposition sont celles qui portent sur la jouissance des droits et libertés que la Convention elle-même reconnaît. Le droit de séjourner sur le territoire d'un Etat dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un de ceux que reconnaît la convention précitée.

4.7. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme. S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.